

Direction départementale des territoires

Service eau, forêt et biodiversité

ARRÊTÉ N° 58-2023-02-24-00002

portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant les travaux de renaturation du ruisseau de la Doué sur la commune de SAINT-AUBIN-LES-FORGES

Le Préfet de la Nièvre Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.210-1, L.211-1, L.214-1 à 11, R.214-1 et R.214-35.

VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Daniel BARNIER en tant que préfet de la Nièvre.

VU l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

VU l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

VU l'arrêté n°58-2022-04-06-00001 du 6 avril 2022, portant délégation de signature à M. Pierre PAPADOPOULOS, directeur départemental des territoires de la Nièvre.

VU l'arrêté n°58-2022-04-07-00001 du 7 avril 2022, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Nièvre.

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne 2022-2027.

VU le dossier de déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, déposé par M. Nicolas SAUVADET, Mme Genevève COLON et M. Fabien COLON, enregistré le 23 février 2023 sous le n°

0100015191 et relatif à la réalisation de travaux de renaturation du ruisseau de la Doué sur la commune de SAINT-AUBIN-LES-FORGES.

VU l'ensemble des pièces du dossier susvisé.

VU l'avis des pétitionnaires sur le projet d'arrêté, en date du 23 février 2023.

Considérant que le ruisseau de la Doué a subi, de par les usages et pratiques passés, des modifications de sa morphologie et de son fonctionnement naturel.

Considérant que, en particulier, ce cours d'eau est aujourd'hui perché par rapport au talweg naturel, ce qui limite fortement les interactions avec le lit majeur.

Considérant que le projet vise la restauration du fonctionnement morphologique du cours d'eau, le rétablissement et le maintien d'habitats aquatiques et humides diversifiés, ainsi que l'augmentation de la connectivité latérale lit mineur / lit majeur, sur le long terme.

Considérant que, afin de garantir le gain écologique global du projet, sur le long terme, il est nécessaire de préciser les caractéristiques techniques du projet.

Considérant que le projet est compatible avec les dispositions du SDAGE Loire-Bretagne 2022-2027 et est de nature à favoriser l'objectif d'atteinte du bon état écologique et chimique pour la masse d'eau « la Nièvre de Champlémy et ses affluents depuis la source jusqu'à GUÉRIGNY » (FRGR0227), sur laquelle il est situé.

Considérant que le respect des prescriptions du présent arrêté permet de garantir une gestion durable et équilibrée de la ressource en eau et de préserver les intérêts listés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

SUR proposition de M. le Directeur départemental des territoires de la Nièvre,

ARRÊTE

Article 1er:

Il est donné acte à M. Nicolas SAUVADET, Mme Genevève COLON et M. Fabien COLON, domicilés à la Pinauderie – 58130 – SAINT-AUBIN-LES-FORGES, ci-après désignés « les bénéficiaires », de leur déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant la réalisation de travaux de renaturation du ruisseau de la Doué sur la commune de SAINT-AUBIN-LES-FORGES.

Article 2: Localisation

Les travaux seront situés sur la commune, lieux-dits et parcelles suivants.

commune	lieu-dit	parcelles
SAINT-AUBIN-LES-FORGES	« Pinauderie »	A n°72, 73, 74, 851

Article 3 : Nature des travaux

En synthèse, les travaux seront les suivants

- remise dans son point bas naturel du ruisseau de la Doué, sur un linéaire de 700 m environ;
- reconstitution d'un profil en long et d'un profil en travers plus adaptés aux caractéristiques topographiques, morphologiques et hydrologiques naturelles du cours d'eau;

- mise en défend des berges ;
- mise en place d'une ripisylve, par régénération naturelle ou plantation;
- aménagement d'un point d'abreuvement du bétail sur le cours d'eau?

Article 4 : Rubrique de la nomenclature concernée

La rubrique de la nomenclature définie à l'article R.214-1 du code de l'environnement, concernée par les travaux, est la suivante

Rubriques	Nomenclature Autorisation (A) – Déclaration (D)	Régime
l'environnement, fonctionnalités na nécessaires à cet 3.3.5.0 Cette rubrique es présente nomenc Ne sont pas sou	3.3.5.0. Travaux, définis par un arrêté du ministre chargé de l'environnement, ayant uniquement pour objet la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques, y compris les ouvrages nécessaires à cet objectif (D).	Déclaration
	Cette rubrique est exclusive de l'application des autres rubriques de la présente nomenclature.	
	Ne sont pas soumis à cette rubrique les travaux n'atteignant pas les seuils des autres rubriques de la présente nomenclature	

Article 5 : Conformité au dossier et modifications

Les travaux et aménagements, objets du présent arrêté, seront situés, réalisés et exploités conformément au contenu et plans du dossier de déclaration, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée par le déclarant à l'ouvrage ou l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 6 : Prescriptions générales

Les prescriptions générales des arrêtés du 28 novembre 2007 et du 30 septembre 2014 susvisés seront respectées.

Article 7: Prescriptions spécifiques

7.1 Caractéristiques techniques

Les caractéristiques techniques précises des travaux (dimensionnement du nouveau lit, nouveau tracé en plan, dimensionnement du profil et long et en travers, mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts en phase chantier) seront fournies, pour validation, au service de police de l'eau avant le démarrage des travaux.

Notamment, seront précisées les mesures prises pour réduire les incidences, au moment des travaux, sur la faune pisciciole du tronçon de cours d'eau actuel, qui sera déconnecté.

7.2 Travaux de débroussaillage de la végétation et d'abattage d'arbres

Les travaux de débroussaillage de la végétation et d'abattage d'arbres seront limités au strict nécessaire à la réalisation des travaux.

En particulier, les arbres de haute tige favorables à l'accueil d'espèces cavernicoles ou saproxyliques (arbres de gros diamètres, arbres à cavités, arbres morts ou sénescents, arbres support de lierre) seront repérés sur le terrain et conservés autant que possible, durant les travaux et postérieurement.

7.3 Mise en défend des cours d'eau

Afin de permettre l'installation et le maintien d'une végétation hygrophile de bordure de cours d'eau, le cours d'eau restauré sera mis en défend.

Compte tenu de la mobilité des cours d'eau dans le temps, l'implantation des clôtures pourra être modifiée après le récolement des travaux.

Les travaux sur la végétation se limiteront à un débroussaillage et un élagage sans abattage d'arbres. Vérification sera faite avant intervention qu'il n'y a pas de nidification encore active.

Les travaux sur les milieux aquatiques seront réalisés entre le 1^{er} mars et le 31 octobre (première catégorie piscicole).

7.4 Gestion des parcelles concernées par les travaux

Les parcelles concernées par les travaux seront maintenues en prairie naturelle, par fauche ou pâturage. Elles ne devront faire l'objet d'aucun re-semage.

Article 8 : Durée de l'autorisation

L'autorisation de travaux est donnée pour une durée de 3 ans à compter de la signature du présent arrêté.

Article 9 : Début et fin des travaux

Le bénéficiaire devra informer le service de police de l'eau de la DDT de la date de commencement des travaux, au moins 15 jours avant le démarrage du chantier.

A l'issue des travaux, le bénéficiaire informera le service de police de l'eau de leur achèvement et organisera une visite de récolement.

Article 10 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 11 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12: Publication

Une copie du présent arrêté sera transmise pour information au maire de la commune de SAINT-AUBIN-LES-FORGES.

Un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les principales prescriptions, sera affiché dans la mairie de SAINT-AUBIN-LES-FORGES pendant une durée minimum d'un mois. Une attestation de l'accomplissement de cette formalité sera dressée par la mairie concernée et envoyée au préfet.

Le présent arrêté sera à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Nièvre pendant une durée minimale de 6 mois.

Article 13 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage en mairie. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service;
- par le pétitionnaire ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Le recours peut être déposé devant le tribunal administratif de Dijon via l'application « télérecours citoyens », accessible par le site internet <u>www.telerecours.fr</u>.

Dans le même délai, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 14: Exécution

Mme la Secrétaire Générale de la préfecture de la Nièvre,

- M. le Directeur départemental des territoires de la Nièvre,
- M. le Chef du service départemental de l'office français de la biodiversité,
- M. le Maire de SAINT-AUBIN-LES-FORGES,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 24 février 2023 Pour le Préfet et par délégation, Le chef du service eau, forêt et biodiversité,

Mathieu DOURTHE

